



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉSIGNATION DE LA DÉFENSE DE LA COMMUNE CONTRE M. POINSIGNON

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure restée sans suite envers M. POINSIGNON en date du 10 juin 2024 lui demandant le rétablissement des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'avocat de M. POINSIGNON reçu le 12 juillet 2024 arguant du fait qu'il s'agit de chemins d'exploitation et non ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De mandater SELAS OLSZAK & LEVY, 3 Rue Grandidier 67 000 STRASBOURG, aux fins de défendre en justice et de représenter la commune de Sainte Marie-aux-Chênes devant les juridictions concernées par cette affaire et à toutes les audiences.

ARTICLE 2 : Les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront imputés sur le budget de la ville ;

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 17 juillet 2024

Le Maire,
LAMARQUE Sylvie

